

MINISTÈRE

XMKXXXX

ADMINISTRAISON XXXX
ADMINISTRAISON XXXX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 26 février 1975 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 28 avril 1975 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SERMOYER (Ain) propriétaire, qui donne son consentement au classement en date du 21 avril 1974 ;

A R R È T E :

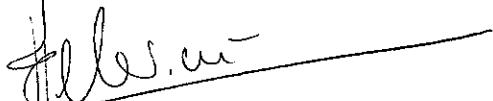
Article 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques le gisement préhistorique situé dans les parcelles n°s 12, 13 et 32, lieu-dit "Les Charmes", section AB du plan cadastral de la commune de SERMOYER (...).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département de l'Ain et au chef de la commune de SERMOYER, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation

Le Chef du Service des Fouilles
et Antiquités



R. DELAROZIERE.

Paris, le 6 décembre 1978
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN